



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **parc de la Saône** ;
CONSIDERANT la demande de réserver une place de stationnement aux personnes possédant la Carte Mobilité Inclusion Stationnement, **parc de la Saône, face à la tour située au numéro 4** ;

N° 2023 -1664

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT PARC DE LA SAANE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- Le stationnement ou l'arrêt sera interdit et qualifié de gênant sur l'emplacement signalé à cet effet, **parc de la Saône, face à la tour située au numéro 4**.

Article 2- L'emplacement indiqué à l'article 1^{er} sera réservé aux véhicules stationnés ou, l'arrêtés portant la Carte Mobilité Inclusion Stationnement.

Article 3- La mesure énoncée entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 12 DECEMBRE 2023

Certifié exécutoire par publication en date du :

22 DEC. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Pôle Austreberthe Cailly – Métropole
- CCAS
- CTM (M. DUBOC)
- Cabinet du Maire

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale

